



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°9 du 03 Avril 2020

Afin de répondre à de nombreuses attentes, le fascicule n°9 intègre en ses annexes, deux tutoriels permettant aux entreprises employeurs, de renseigner plus aisément leur demande d'indemnisation de l'activité partielle ainsi que la demande de fonds de solidarité pour les petites entreprises. En complément, les services de l'État restent à disposition pour apporter toute précision utile aux démarches à accomplir.

1. SIGNALE - ACTUALITE SUR LES MESURES PRISES DANS LE CHAMP FISCAL

Dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises décidées par le Gouvernement, les entreprises ont été autorisées à demander, à compter du mois de Mars, le report de trois mois de paiement de leurs échéances des impôts directs que sont l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires. **Cette autorisation ne concernait pas les impôts indirects, comme la TVA ou le reversement du prélèvement à la source (P.A.S)**

Souhaitant annuler le prélèvement de leur acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 16 mars dernier, certaines entreprises ont effectué des démarches allant au-delà du seul rejet de leur prélèvement d'impôt sur les sociétés :

- soit en suspendant pour plusieurs semaines le mandat SEPA B2B qui permet à la DGFIP de prélever l'ensemble de leurs impôts sur leur compte bancaire,
- soit en le révoquant purement et simplement.

Cela a eu pour conséquence le rejet de tous les prélèvements ultérieurs, notamment de TVA et de prélèvement à la source.

Conformément aux annonces répétées du Ministre de l'Action et des Comptes Publics, les entreprises doivent strictement respecter leurs obligations de paiement, en particulier en matière de PAS et de TVA.

Aussi, les entreprises concernées par ces motifs de rejets des prélèvements de TVA et de PAS font actuellement l'objet d'une relance par messagerie puis éventuellement téléphonique par les services d'impôts des entreprises (S.I.E) de rattachement pour :

- leur signaler le rejet ;
- leur rappeler l'interdiction de reporter le paiement de la TVA et du PAS ;
- leur demander de faire le nécessaire pour lever dans les meilleurs délais les oppositions temporaires ou les révocations effectuées :

Si l'entreprise a procédé à la révocation de son mandat, elle doit transmettre rapidement à sa banque un nouveau mandat dûment signé afin de remettre en place les prélèvements fiscaux.

Elle peut obtenir ce mandat dans son espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

Si l'entreprise a procédé à une opposition temporaire de prélèvement, elle doit contacter rapidement sa banque afin de faire lever cette opposition temporaire.

En parallèle, par le truchement de la Fédération Bancaire Française, les établissements bancaires sont invités à sensibiliser leurs clients sur les sanctions applicables à ses agissements s'ils ont été effectués dans le but intentionnel de se soustraire au paiement des sommes dues.

2. ACTUALITE SUR LE FONDS DE SOLIDARITE AUX PETITES ENTREPRISES

Soucieux de pouvoir venir en soutien des petites entreprises ayant connu une diminution significative de leur chiffre d'affaires en Mars 2020, le Gouvernement a décidé d'ajuster les critères d'éligibilité afin de rendre également bénéficiaires au fonds de solidarité aux petites entreprises, celles qui ont fait l'objet soit :

- d'une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison ou les retraits de commandes, « room service »
- d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019, et non plus 70 % comme initialement envisagé.

Est également demandé un engagement sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Les entreprises répondant à la totalité des critères peuvent d'ores et déjà effectuer leur demande sur le site www.impots.gouv.fr

Afin de faciliter la démarche visant à bénéficier du fonds de solidarité aux petites entreprises, un document reprenant chaque étape du processus figure dans l'annexe du bulletin d'informations (Annexe n°1).

3. ACTUALITE SUR LE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

Au delà des informations jusqu'ici communiquées pour permettre la création du compte employeur et la demande d'activité partielle, la mise en œuvre de la troisième et dernière phase correspondant à la demande d'indemnisation par l'employeur auprès de l'État peut être engagée pour le mois de Mars.

Afin de faciliter la démarche, un document reprenant chaque étape du processus figure dans l'annexe du bulletin d'informations (Annexe n°2). Chacun est invité à s'y référer pour pouvoir obtenir le versement équivalent aux sommes fixées par voie réglementaire.

4. LE REPORT DES CHARGES SOCIALES PAR LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) est mobilisée pour accompagner les entreprises agricoles et propose un dispositif exceptionnel pour les échéances du mois d'avril.

Pour les exploitants :

Pour le premier appel provisionnel dont les prélèvements ont été suspendus, la date limite de paiement sera décalée au 30 juin et les prélèvements seront opérés à cette date pour tous les exploitants n'ayant pas réglé leurs cotisations par un autre moyen de paiement.

Pour les employeurs :

Pour ceux qui utilisent la déclaration sociale nominative (D.S.N), les prélèvements vont être remis en oeuvre à compter de l'échéance du 5 avril. Dès les dépôts D.S.N du 5 avril, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. Les démarches varient selon le mode de paiement :

- ◆ Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- ◆ Pour les virements, le paiement peut être ajusté ;
- ◆ Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement. Dans ce cas, ils ne procèdent pas au téléversement en ligne. Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa+, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et cela sans aucune démarche de leur part. Il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié, le prochain appel est reporté au mois de mai. Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa). Les chefs d'entreprises sont invités à consulter régulièrement le site www.poitou.msa.fr pour suivre l'évolution des mesures.

5. LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la [loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020. Elle permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 €, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en oeuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 €. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.

Afin de permettre d'agir en faveur des salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en oeuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

6. L'INDEMNISATION DES SALARIES EXERCANT DES SERVICES A DOMICILE VIA LE C.E.S.U

Les salariés exerçant des services à domicile et étant rémunérés par l'intermédiaire de chèque emploi-service universel (C.E.S.U) sont pour bon nombre d'entre eux, en incapacité de poursuivre leur activité professionnelle. A cet effet, un dispositif d'indemnisation exceptionnelle est mis en place pour les heures non réalisées.

Les utilisateurs du Cesu qui souhaitent bénéficier de la mesure d'indemnisation exceptionnelle déclarent et rémunèrent les heures réellement réalisées au mois de mars sur leur compte Cesu. Puis, ils déclarent les heures prévues et non réalisées au mois de mars sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.

<https://declaration-covid19-cesu.urssaf.fr/formulaire/>

L'employeur prendra connaissance du montant de cette indemnisation exceptionnelle à l'issue de l'enregistrement du formulaire d'indemnisation. L'indemnisation est à verser directement par l'employeur. Elle correspond à 80 % du montant net des heures non réalisées. Elle n'est pas soumise à cotisations ou prélèvement sociaux et n'ouvrira pas de droit au crédit d'impôt. L'employeur sera remboursé du montant de l'indemnisation versée à son salarié, directement sur son compte bancaire. S'il le souhaite, l'employeur pourra verser les 20 % restant au titre d'un don solidaire.

Les employeurs qui n'ont pas accès à internet, bénéficient aussi de la mesure d'indemnisation exceptionnelle pour les heures non réalisées par leur salarié. A cet effet un courrier d'information et un formulaire dédié seront envoyés début avril. Une fois le formulaire complété et retourné au Cesu, le dossier sera analysé pour prise en compte du remboursement. Afin d'accélérer le traitement, les employeurs qui peuvent accéder à internet (par exemple avec l'aide d'un proche) ont également la possibilité, comme tous les employeurs, de compléter le formulaire disponible en ligne. Pour le versement de la rémunération, l'employeur qui n'a plus de contact direct avec son salarié peut recourir à un virement bancaire ou à l'envoi postal du chèque bancaire.

7. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.